

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA

RÈGLEMENT N° 222-2018

RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS

- ATTENDU que la municipalité considère important d'assurer la protection de l'environnement et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;
- ATTENDU que des pouvoirs sont attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;
- ATTENDU que la municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- ATTENDU que la municipalité a compétence pour prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et à la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c.C-47.1;
- ATTENDU qu'il n'existe pas de droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU que les puisards constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;
- ATTENDU que la municipalité désire réduire les apports sédimentaires en phosphore aux différents lacs, cours d'eau et de la nappe phréatique sur le territoire;
- ATTENDU que l'élimination des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes contribueraient à diminuer les taux de phosphore et de coliformes et assureraient une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement;
- ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-06-6808 a été donné par Alain Lachaine lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 222-2018 et s'intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« Cours d'eau »

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces.

« Puisards »

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matériaux solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTUDES ET TESTS

La municipalité peut réaliser un programme de dépistage et d'évaluation des installations septiques de toute nature dans son territoire. À cet effet, elle peut faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés pour en vérifier l'état.

Elle peut aussi dans le cadre de ce programme, classer les installations septiques selon leur état.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire visé par l'article 5 doit procéder au remplacement du puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il doit, au moins 12 mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au règlements de la municipalité.

ARTICLE 7 APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de *la Loi sur les compétences municipales, non plus celles en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Les employés du service de l'urbanisme de la municipalité sont désignés pour l'application du présent règlement.

8.2 Les employés du service de l'urbanisme peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'employé du service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.3 Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale de l'article 9.2 est doublé jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune d'elles peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.6 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

9.7 La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Nathalie Labelle
Secrétaire-trésorière par intérim

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion n° 2018-06-6808	2018-06-11	2018-06-6808
Dépôt du projet de règlement n° 222-2018	2018-06-11	-
Adoption du règlement n° 222-2018	2018-07-09	2018-07-6851
Publication d'un avis de promulgation	2018-07-17	-